

6 Ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS), RS 913.1

6.1 Contexte

Le présent train d'ordonnances propose une révision totale de l'ordonnance sur les améliorations structurelles (OAS ; RS 913.1), accompagnée de l'abrogation de l'ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OIMAS ; RS 913.211). Les dispositions de cette dernière sont intégrées à l'OAS sous forme d'annexe technique. La version révisée de l'ordonnance s'appuie très largement sur les dispositions en vigueur actuellement. Elle propose cependant une structure plus logique, facilitant la lecture. Les renvois croisés ont ainsi dans toute la mesure du possible été évités. La nouvelle ordonnance se présente ainsi :

Chapitre 1 : Objet et formes de l'aide financière	(art. 1 à art. 2)
Section 1 : Objet et formes de l'aide financière	
Chapitre 2 : Dispositions communes	(art. 3 à art. 13)
Section 1 : Conditions pour l'octroi des aides financières	
Section 2 : Coûts imputables	
Section 3 : Dispositions communes concernant les crédits d'investissement	
Chapitre 3 : Mesures de génie rural	(art. 14 à art. 28)
Section 1 : Mesures	
Section 2 : Conditions	
Section 3 : Montant des contributions et des crédits d'investissement	
Chapitre 4 : Mesures liées aux bâtiments ruraux	(art. 29 à art. 39)
Section 1 : Mesures	
Section 2 : Conditions	
Section 3 : Montant des contributions et des crédits d'investissement	
Chapitre 5 : Mesures supplémentaires d'améliorations structurelles	(art. 40 à art. 46)
Section 1 : Mesures et conditions	
Section 2 : Montant des contributions et des crédits d'investissement	
Chapitre 5 : Projets de développement régional	(art. 47 à art. 51)
Section 1 : Mesures et conditions	
Section 2 : Montant des contributions et des crédits d'investissement	
Chapitre 7 : Procédure	(art. 52 à art. 70)
Section 1 : Traitement des demandes	
Section 2 : Début de la construction, acquisitions, réalisation des projets	
Section 3 : Préservation des mesures	
Section 4 : Demande de remboursement de contributions et révocation de crédits d'investissement	
Chapitre 8 : Gestion des crédits d'investissement	(art. 71 à art. 72)
Chapitre 9 : Surveillance	(art. 73 à art. 74)
Chapitre 10 : Dispositions finales	(art. 75 à art. 76)

L'annexe énonce les conditions et les taux des aides financières jusqu'à présent réglés dans l'OIMAS :

- Annexe 1 : Mise en péril de l'occupation suffisante du territoire (art. 6, al. 4, OAS)
- Annexe 2 : Valeurs indicatives pour le caractère supportable des mesures de génie rural (art. 18, al. 2, et art. 28, al. 3, OAS)
- Annexe 3 : Coûts imputables pour la remise en état périodique de chemins (art. 24, al. 2, OAS)
- Annexe 4 : Contributions supplémentaires pour les mesures de génie rural (art. 26, al. 6 OAS)
- Annexe 5 : Taux et dispositions des aides financières pour bâtiments ruraux (art. 37, al. 1 et 2, et art. 39, al. 1 et 3, OAS)
- Annexe 6 : Aides financières pour mesures supplémentaires d'améliorations structurelles (art. 45, al. 1–3, et art. 46, al. 1 et 3, OAS)
- Annexe 7 : Coûts imputables déterminants pour les projets de développement régional (art. 50, al. 4, OAS)
- Annexe 8 : Remboursement en cas d'aliénation avec profit (art. 70, al. 3, OAS)

Des modifications matérielles ont été apportées dans certains domaines. Il s'agit, d'une part, de nouvelles mesures environnementales et, d'autre part, d'harmonisations et de simplifications. Les plus importantes sont présentées ci-après.

6.2 Aperçu des principales modifications

Dans le but de diminuer la charge administrative pour les cantons et d'optimiser l'attribution des aides financières, les modifications suivantes sont proposées :

- s'agissant des mesures individuelles, les coopératives ne sont plus exclues du droit aux aides correspondantes ;
- le droit de superficie exigé lorsque des contributions sont octroyées est désormais aussi de 20 ans pour les personnes morales (au lieu de 30 ans jusqu'à présent) ;
- dans le cas de mesures environnementales, la constitution d'un droit de superficie n'est plus exigée ;
- les fermiers d'un domaine appartenant à la famille peuvent désormais aussi bénéficier d'aides financières ;
- dans le but d'assurer l'exploitation de ces régions, la taille minimale est fixée à 0,60 unités de main d'œuvre standard (UMOS) pour les exploitations à partir de la zone de montagne III ;
- lorsqu'il s'agit de mesures collectives, au moins deux des unités participantes doivent au moins atteindre la taille de 0,60 UMOS ;
- les prêts au titre de l'aide initiale sont en règle générale à rembourser dans les 10 ans ; en cas d'ajournement, le remboursement peut être différé ; l'aide initiale doit être remboursée au plus tard au terme de 14 années ;
- la mention d'un montant de remboursement minimal en cas de crédit d'investissement est supprimée ;
- le montant minimal des crédits d'investissement est fixé de manière uniforme à 20 000 francs ;
- les remises en état périodiques des installations d'irrigation et des adductions d'eau ne sont plus soutenues ; ces travaux peuvent à l'avenir être intégrés dans des projets d'assainissement ;
- le calcul des coûts imputables pour les travaux de remise en état périodiques a été simplifié ;
- lors de la remise en état périodique des chemins dans les biotopes marécageux, il faut remédier aux éventuelles atteintes au régime des eaux ;
- le programme d'exploitation est désormais un élément de l'analyse des risques liés au projet, qui est effectuée par le canton ;
- des crédits de construction peuvent être accordés pour tous les mesures collectives (mesures liées aux bâtiments ruraux, mesures de génie rural, PDR) ;
- l'avis de l'OFAG jusqu'alors obligatoire pour les projets dont les contributions fédérales estimées dépassent 100 000 francs n'est plus exigé ;
- la liste des dérogations à l'interdiction d'aliéner et à l'interdiction de morceler est désormais exhaustive.

Dans le but de contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux pour l'agriculture (2016, OFEV/OFAG) ainsi que pour réduire l'impact de l'agriculture sur l'environnement, l'ordonnance propose d'attribuer des aides pour deux nouvelles mesures :

- la plantation de variétés robustes de cépages ainsi que de fruits à noyau et de fruits à pépins,
- l'assainissement, durant une période définie, des bâtiments d'exploitation contaminés aux BPC (biphényles polychlorés) et à la dioxine (polychlorodibenzo-p-dioxines et dibenzo-furanes).

Les variétés robustes des cultures pérennes susmentionnées doivent présenter des résistances importantes aux maladies, de sorte que l'on peut s'attendre à une réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires. Il ne sera pas possible d'obtenir une résistance à toutes les maladies, car de nouvelles maladies peuvent apparaître et les résistances existantes peuvent éventuellement être vaincues. Les variétés à déterminer par l'OFAG sont donc mises à jour et publiées en permanence, en fonction des dernières connaissances. De nouvelles variétés peuvent être ajoutées et des variétés existantes peuvent être retirées de la recommandation. Cette liste de variétés ne garantit pas que les

fruits correspondants trouveront un bon débouché sur le marché. Le grand défi pour la branche et des entrepreneurs sera de mettre en place et de développer le marché nécessaire.

En outre, dans le cadre de la mise en œuvre du postulat 20.4548, la planification et la réalisation de mesures relatives aux chemins de randonnée pédestre et aux pistes de VTT dans le but de réduire les risques liés à la présence de grands prédateurs font désormais partie des mesures d'accompagnement des projets visés à l'article 14.

6.3 Commentaire des différents articles

Art. 1

La présente ordonnance a pour but de régler les conditions et les procédures pour l'octroi d'aides financières dans le domaine des améliorations structurelles. Elle définit en outre la fonction de haute surveillance de la Confédération. L'ordonnance s'adresse aux autorités cantonales chargées du traitement des demandes d'aides financières dans le domaine des améliorations structurelles.

Les aides financières comprennent les contributions à fonds perdu et les prêts sans intérêt (crédits d'investissement).

[Base légale : titre 5 LAgr]

Art. 2

En vertu du présent article, des aides financières sont versées pour des mesures individuelles et pour des mesures collectives réalisées dans les domaines du génie rural et des bâtiments ruraux. Les mesures collectives d'envergure ne portent que sur des travaux de génie rural. Les projets de développement régional (PDR) ne font pas partie de la catégorie des mesures de génie rural ni de celle des mesures concernant les bâtiments ruraux, mais ils peuvent comprendre des mesures de ce type.

[Base légale : titre 5 LAgr]

Art. 3

Tant les personnes physiques que les personnes morales ainsi que les communes et les autres collectivités de droit public sont éligibles pour les aides financières. Le projet soumis doit présenter un intérêt avéré pour l'agriculture, contribuer à la création de valeur dans le secteur agricole, renforcer la collaboration régionale ou promouvoir la production de matières premières issues de cultures végétales ou de la détention d'animaux de rente.

Le projet de modification n'élargit pas le cercle des bénéficiaires. Il détermine cependant que seules les personnes physiques n'ayant pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite ont droit aux aides financières. La réglementation actuelle stipule que seules les personnes qui n'ont pas dépassé l'âge limite fixé dans l'ordonnance sur les paiements directs ont droit aux contributions. Pour garantir le maintien ou l'amélioration des structures dans les régions d'estivage, la règle proposée ne s'applique comme auparavant pas aux propriétaires d'alpages.

Comme à présent, aucune aide financière ne sera accordée lorsque le maître d'ouvrage du projet est un canton ou une institution cantonale. Une exception est faite dans les cas suivants : pour l'élaboration de la documentation et les études préliminaires, il est parfois judicieux que le canton commande les travaux et soit par conséquent le bénéficiaire de la contribution. C'est notamment le cas pour les PDER, qui peuvent concerner un territoire plus vaste (intercommunal), et pour les études d'intérêt national. Le canton peut également prendre l'initiative de l'élaboration de la documentation si celle-ci doit fournir des bases générales pour des projets futurs.

Dans le cas des PDR, cela correspond - surtout au début, lorsqu'il n'existe pas encore de porteur de projet global - à la pratique actuelle qui consiste à mandater le canton (souvent sous la forme des services cantonaux de vulgarisation ou de centres de compétence comme Ebenrain, Liebegg ou Planta-hof) pour les études préliminaires, l'élaboration de la documentation ou la direction générale du projet.

[Base légale : art. 3, al. 1, 2 et 3 LAgr]

Art. 4

L'article précise qu'en principe seuls les projets réalisés en Suisse donnent droit à des aides financières. Cette disposition correspond à la pratique de longue date en vigueur actuellement. S'agissant de mesures de génie rural, il peut néanmoins parfois s'avérer justifié d'en réaliser certaines parties dans une zone étrangère limitrophe. Tel est le cas, par exemple, si le contournement de la frontière rallongeait sensiblement le tracé d'une conduite.

[Base légale : art. 93, al. 4 et 106, al. 5 LAgr]

Art. 5

En principe, le bénéficiaire de l'aide financière doit être propriétaire de la mesure soutenue au plus tard une fois que l'aide a été octroyée. La propriété peut être réglée par un droit de superficie. Lorsque le bénéficiaire de l'aide financière est fermier de l'exploitation, il doit conclure un bail à ferme agricole de durée équivalente à la durée du droit de superficie. Pour que des aides financières puissent être octroyées, le droit de superficie doit être établi pour une durée d'au moins 20 ans. La constitution d'un droit de superficie n'est pas requise pour l'octroi de crédits d'investissement. Le bénéficiaire de l'aide financière peut transférer le projet à un tiers après sa réalisation (p. ex., transfert d'un chemin agricole à la commune), à condition que cela ne représente pas une désaffectation.

Le présent article s'applique tant aux mesures individuelles qu'aux mesures collectives. Un droit de superficie conclu au sein d'une famille est désormais aussi admis. De ce fait, le bénéficiaire d'une aide n'est plus obligé d'acquérir la pleine propriété de l'exploitation reprise des parents. Cette nouveauté permet aussi d'adapter les structures en temps voulu lorsqu'il s'agit d'une entreprise agricole exploitée en fermage. Les familles peuvent ainsi s'arranger au mieux ou régler leurs différends sans contrainte de temps.

Lorsque la réalisation d'une mesure est déléguée à un porteur de projet global (p. ex., dans le cas d'un PDR), celui-ci ne peut pas en devenir le propriétaire. Par conséquent, l'article prévoit que les constructions et installations doivent être la propriété d'un porteur de projet partiel.

[Base légale : art. 96, al. 3 et 106, al. 2, let. c, LAgr]

Art. 6

La taille de l'exploitation agricole ou de l'entreprise horticole du requérant doit atteindre au moins 1 UMOS. Cette exigence ne s'applique pas aux entreprises situées dans les régions menacées ni aux mesures de diversification. Dans ces deux cas, la taille minimale est fixée à 0,60 UMOS.

Pour des raisons pratiques, les critères définissant les régions dans lesquelles l'exploitation du sol est menacée ont été revus. Le montant du fermage, l'augmentation des friches ou de l'embuisonnement sont des critères difficiles à appliquer (art. 2, al. 1, OIMAS). Le projet propose donc de fixer la taille minimale à 0,60 UMOS pour toutes les exploitations situées en zone de montagne III et plus. En Suisse, seuls 15 % des exploitations agricoles sont sises dans la zone de montagne III ou IV, et 58 % des surfaces agricoles avec une déclivité supérieure à 18 % sont situées dans ces zones. La zone de montagne IV couvre même 81 % des surfaces agricoles utiles ayant une déclivité supérieure à 18 %. L'ex-

exploitation de ces terres est exigeante et donc peu attrayante. La construction de bâtiments et d'installations est plus chère dans les régions périphériques et les zones en pente, ce qui justifie d'autant plus l'octroi d'aides financières de la Confédération.

Les aides financières pour des mesures collectives ne sont octroyées qu'à condition qu'au moins deux unités participantes aient chacune une taille d'au moins 0,60 UMOS.

Aucun critère de taille particulier ne s'applique aux entreprises de pêche ou de pisciculture, aux petites entreprises artisanales ni aux exploitations d'estivage.

Pour que les buts et les objectifs du droit foncier rural soient réalisés (notamment l'encouragement de la propriété foncière agricole, le maintien d'une agriculture performante et l'amélioration des structures agricoles), les coefficients UMOS peuvent être appliqués en complément aux facteurs définis dans l'ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm, RS 910.91). Au lieu de les faire figurer dans l'annexe (jusqu'à présent dans l'OIMAS), il est désormais renvoyé à l'art. 2a de l'ordonnance sur le droit foncier rural (ODFR, RS 211.412.110).

Les dispositions légales restent donc les mêmes que jusqu'à présent.

[Base légale : art. 89, al. 1, let. a et al. 2, LAgr]

Art. 7

Le requérant utilise dans la limite du possible des moyens propres et des crédits privés. Au moins 15 % des coûts d'investissement doivent être financés par des moyens autres que des fonds publics. En l'occurrence, on entend par fonds publics les contributions de la Confédération, des cantons et des communes ainsi que les crédits d'investissement remboursables. Cette règle ne s'applique pas à l'aide initiale ni aux mesures collectives dans le domaine du génie rural. L'aide initiale forfaitaire est destinée aux jeunes personnes souhaitant démarrer une activité agricole. S'agissant des mesures collectives dans le domaine du génie rural, une couverture de plus de 85 % des coûts d'investissement doit être autorisée afin de ne pas empêcher la participation des cantons et communes. Dans tous les cas, le bénéficiaire de l'aide financière doit prendre en charge au moins 5 % des coûts résiduels.

[Base légale : art. 89, al. 1, let. e, LAgr]

Art. 8

L'octroi de la contribution fédérale est subordonné au versement d'une contribution cantonale d'un montant approprié (contributions de corporation de droit public comprises).

L'article précise de manière détaillée dans quels cas les contributions de corporations de droit public sont prises en compte dans la contribution cantonale.

S'agissant de projets consécutifs à des événements naturels extraordinaires ou du financement de la documentation et des études préliminaires dans le cadre d'améliorations structurelles, la participation du canton peut si nécessaire être réduite.

Les dispositions légales restent les mêmes que jusqu'à présent.

[Base légale : art. 93, al. 3, et 177, LAgr]

Art. 9

Avant d'octroyer des aides financières, le canton doit vérifier si le projet entre en concurrence avec des entreprises artisanales existantes. Il peut auditionner les entreprises concernées. Pour éviter la

concurrence déloyale, le canton doit en outre publier le projet dans la feuille d'avis officielle. Les entreprises artisanales directement concernées sises dans la région économique pertinente peuvent faire opposition au cofinancement étatique auprès du service cantonal compétent.

Les dispositions légales restent les mêmes que jusqu'à présent.

[Base légale : art. 89a LAgr]

Art. 10

Les coûts imputables mentionnés dans le présent article valent pour toutes les mesures. Des coûts spécifiques à certaines mesures sont également imputables ; ils sont mentionnés dans les chapitres correspondants.

Les émoluments cantonaux sont imputables s'ils sont en lien direct avec la réalisation du projet (p. ex., émolument pour le permis de construire). Les éventuels émoluments pour le traitement de la demande de contribution ne sont en revanche pas imputables.

Le montant des coûts imputables est déterminé de cas en cas en fonction de l'intérêt agricole de la mesure. Par intérêts publics pris en compte pour déterminer le montant des coûts imputables on entend, par exemple, les intérêts de l'économie forestière ou de la protection de la nature et du paysage. Si la mesure bénéficie aussi à des intérêts purement privés et non agricoles, les coûts imputables sont réduits en conséquence. À titre d'exemple, les coûts imputables peuvent être réduits proportionnellement dans le cas d'un chemin rural desservant également des bâtiments non agricoles.

[Base légale : art. 93, al. 4, LAgr]

Art. 11

L'octroi de crédits d'investissement par les cantons doit respecter certaines règles générales. Le canton peut désormais octroyer également un crédit d'investissement de moins de 20 000 francs en cas d'octroi simultané d'une contribution. Dans de tels cas, l'octroi du crédit d'investissement occasionne peu de charges administratives supplémentaires.

Les crédits d'investissement peuvent être octroyés aussi sous la forme de crédit de construction ou de crédit de consolidation. Les crédits de construction ont pour objectif un financement préalable des contributions non encore payées. Les crédits de consolidation ont pour objectif de financer une partie des coûts résiduels.

[Base légale : art. 105, al. 3, LAgr]

Art. 12

En principe, les crédits d'investissement sont consentis contre des garanties réelles. Celles-ci peuvent être des cédules hypothécaires papier, des hypothèques ou des cédules hypothécaires de registre. Les dispositions du présent article restent inchangées par rapport à celles en vigueur actuellement.

[Base légale : art. 105, al. 4, LAgr]

Art. 13

Dans la limite du délai maximal, les cantons peuvent accorder un délai supplémentaire ou un sursis pour le remboursement. Le sursis est accordé en cas de détérioration de la situation économique du bénéficiaire du crédit ou de survenance d'un événement imprévisible (p. ex., dégâts dus aux intempéries, maladie de longue durée). Les dispositions du présent article correspondent à celles en vigueur actuellement et reflètent la pratique de longue date.

Art. 14

L'article précise quelles mesures sont soutenues au titre de mesures d'améliorations structurelles dans le domaine du génie rural.

Les « installations de transport similaires » mentionnées parmi les infrastructures de transports agricoles comprennent les canalisations de lait.

Les améliorations foncières sont toujours des mesures collectives et elles sont soutenues en tant que telles. Les autres mesures de génie rural peuvent être soutenues aussi bien en tant que mesures individuelles qu'en tant que mesures collectives. La différence réside dans le fait que la mesure profite à une seule ou à plusieurs exploitations.

Les mesures collectives d'envergure sont des mesures collectives soumises à des exigences plus élevées.

Les améliorations foncières intégrales avec mesures de promotion de la biodiversité sont considérées comme des mesures collectives d'envergure ; cela vaut également pour la documentation. Il est désormais explicitement précisé que les autres types de mesures collectives d'envergure doivent également comporter des mesures de promotion de la biodiversité. Il est en outre précisé que, outre les améliorations foncières intégrales, seules les mesures de construction au sens de l'art. 13, al. 1, peuvent être considérées comme mesures collectives d'envergure. Les mesures purement planificatrices telles que les regroupements de terres affermées ou les processus de développement de l'espace rural (PDER) n'en font donc pas partie. Cela permet de remédier à une incertitude dans la pratique actuelle.

L'ordonnance révisée stipule désormais explicitement qu'aucune aide n'est octroyée pour les constructions et installations situées dans la zone à bâtir ; cette disposition correspond à la pratique actuelle. Une aide proportionnelle peut être accordée s'il est impératif ou s'avère judicieux de réaliser certaines parties de la mesure dans une zone à bâtir.

[Base légale : art. 88, al. 1, let. a et 94, al. 1, LAgr]

Art. 15

Des aides sont octroyées pour les investissements en faveur de la nature et du paysage ou en faveur de chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre pour autant qu'ils fassent partie d'une mesure de génie rural au sens de l'art. 13. À titre d'exemple, mentionnons les revitalisations de petits cours d'eau.

Désormais, des aides peuvent aussi être consenties pour des mesures de planification et de construction visant à modifier le tracé de pistes VTT et de chemins de randonnée pédestre dans les régions où des mesures de protection des troupeaux sont prévues en raison de la présence de grands prédateurs. L'aide financière est octroyée à condition que la mesure fasse partie d'une mesure de génie rural au bénéfice d'une aide et qu'un double subventionnement par les aides financières selon l'art. 10^{ter}, al. 2, let. b, de l'ordonnance sur la chasse (OchP, RS 922.01) soit exclu.

[Base légale : art. 87, al. 1, let. d, e et 95, al. 1, LAgr]

Art. 16

L'article décrit les tâches de documentation et les études préliminaires réalisées en vue des mesures visées à l'art. 13 qui peuvent être soutenues.

Les tâches de documentation peuvent comprendre, par exemple, les préparatifs pour une amélioration foncière intégrale avant la création de l'entreprise ou des études de faisabilité et de variantes pour

un projet complexe. L'établissement d'un rapport relatif à l'impact sur l'environnement en fait aussi partie. Il n'est pas nécessaire que la décision de réaliser le projet ait déjà été arrêtée.

Les stratégies de développement avec des objectifs et des mesures pour l'espace rural sont soutenues par des procédures standardisées selon le « processus de développement de l'espace rural » (appelé auparavant "planification agricole").

Les études et les recherches particulièrement pertinentes pour la pratique dans le domaine des améliorations structurelles ne bénéficient d'un soutien en raison de leur spécificité ou de leur but particulier, elles ne puissent bénéficier d'aucune aide dans le cadre de la recherche de l'administration ou par le moyen d'un autre instrument de promotion de l'OFAG (p. ex., programme d'utilisation durable des ressources).

[Base légale : art. 94, al. 1, LAgr]

Art. 17

L'article définit quels travaux réalisés au cours du cycle de vie des constructions et des installations, dans le cadre des mesures de génie rural visées à l'art. 13, peuvent être soutenus. Cette définition, qui figurait jusqu'à présent dans les directives et commentaires relatifs à l'ordonnance, a été intégrée dans l'ordonnance elle-même.

Par « remise en état périodique » (REP), on entend les travaux qui visent au maintien de la substance et de la valeur des constructions et des installations. Les bisses (aqueducs traditionnels) sont désormais explicitement mentionnés parmi les éléments concernés par les REP. Vu la faible demande en la matière, les aides pour les REP d'installations d'irrigation et d'adductions d'eau ont été supprimées.

[Base légale : art. 177 LAgr]

Art. 18

Les mesures de génie rural doivent satisfaire aux conditions énoncées ici, qui s'appliquent en plus de celles figurant au chapitre 2.

Le financement et le caractère supportable sont vérifiés par le canton. Il n'y a pas de prescription concernant la manière dont il doit procéder.

La nouveauté est la référence à la norme SIA 406, qui régit le déroulement des projets de génie rural.

[Base légale : art. 89, al. 1, let. d, et 177 LAgr]

Art. 19

L'éligibilité pour les paiements directs est une condition préliminaire à l'octroi d'aides pour des mesures individuelles. Cette condition garantit que l'exploitation remplit les exigences des prestations écologiques requises.

[Base légale : art. 89, al. 1, let. c, LAgr]

Art. 20

L'article décrit les conditions spécifiques qui doivent être remplies pour que des mesures soient reconnues comme mesures collectives.

Les différents éléments d'une mesure collective doivent former une unité fonctionnelle ou permettre l'utilisation de synergies lors de la planification ou de la mise en œuvre. Cette condition empêche que

des mesures indépendantes les unes des autres soient présentées comme une mesure collective dans le seul but d'obtenir un taux de contributions plus élevé.

[Base légale : art. 93, al. 4 et art. 177, LAgr]

Art. 21

L'article définit les conditions spécifiques supplémentaires à remplir lorsque les mesures concernent le sol ou les eaux. Certains éléments qui figuraient jusqu'à présent dans les directives et commentaires relatifs à l'ordonnance sont désormais intégrés dans l'ordonnance elle-même. La précision concernant les mesures d'amélioration de la structure du sol est nouvelle.

Conformément à la Stratégie Sol Suisse, les sols naturels non perturbés et qui présentent des caractéristiques typiques pour leur station doivent être protégés. Les revalorisations doivent être pratiquées en premier lieu sur les sols qui ont subi une dégradation anthropique, c.-à-d. les sols dont la succession et/ou l'épaisseur des couches pédologiques ont été fortement modifiées en conséquence d'activités de construction, que ces modifications soient des compactations ou des apports de matériaux d'excavation ou de décapage. Les sols organiques dégradés et les sols pour lesquels les seuils d'investigation au sens de l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol, RS 814.12) sont dépassés entrent également dans cette catégorie.

[Base légale : art. 93, al. 4 et art. 177 LAgr]

Art. 22

L'article définit les conditions spécifiques à remplir lorsque les mesures concernent les infrastructures de base dans l'espace rural. L'approvisionnement en eau et en électricité n'est pas pris en charge dans toutes les zones. Cette restriction ne s'applique pas aux autres infrastructures de base.

[Base légale : art. 93, al. 4 et art. 177 LAgr]

Art. 23

L'article fixe les coûts qui, dans le cas de mesures de génie rural, peuvent être imputés en plus des coûts visés à l'art. 10. Il définit également les coûts non imputables.

L'ordonnance stipule désormais explicitement que pour les installations de drainage et de revalorisation des sols, le montant des coûts imputables est limité à 8 fois la valeur de rendement ; cette disposition correspond à la pratique en vigueur actuellement.

[Base légale : art. 93, al. 4 et Art. 177 LAgr]

Art. 24

L'article fixe les coûts imputables pour les mesures de remise en état périodique.

Différentes simplifications et précisions sont proposées. Des coûts imputables fixes sont désormais aussi définis pour les murs de pierres sèches et les bisses. En ce qui concerne les chemins, les coûts imputables ont été échelonnés de manière à ce que les surcoûts pour les ouvrages d'art et les drainages soient compris dans les montants proposés.

L'al. 8 indique désormais que, lors de la remise en état périodique de chemins dans des biotopes marécageux naturels, les éventuelles atteintes au régime hydrique du marais dues à l'aménagement du chemin doivent être corrigées. Les mesures correspondantes sont considérées comme des mesures d'accompagnement au sens de l'art. 15. Comme le coût de la remise en état est plus élevé, les coûts effectifs sont imputables dans ces cas.

[Base légale : art. 93, al. 4, et art. 177 LAgr]

Art. 25

L'article définit les taux de contributions, échelonnés selon les catégories de mesures et les zones de contributions (au sens de l'ordonnance sur le cadastre de la production agricole et la délimitation des zones ; RS 912.1). Les dispositions correspondent à celles en vigueur actuellement.

[Base légale : art. 93, al. 4 et art. 177 LAgr]

Art. 26

Dans certains cas, des contributions supplémentaires peuvent être octroyées pour des mesures de génie rural, à l'exception des remises en état périodiques. Ces cas sont précisés dans le présent article et les détails sont réglés à l'annexe 4.

L'octroi de contributions supplémentaires n'est pas lié à la participation cantonale visée à l'art. 8. Le taux de contribution total, résultant de l'addition du taux prévu à l'art. 25 et des taux supplémentaires, ne peut pas dépasser la valeur maximale fixée pour les différentes zones.

[Base légale : art. 93, al. 4 et art. 177 LAgr]

Art. 27

Les réductions sur la base de la fortune ne sont effectuées que pour les mesures individuelles. La réglementation est analogue à celle des bâtiments ruraux (art. 38).

Art. 28

Pour les mesures collectives dans le domaine du génie rural, les crédits d'investissement peuvent être octroyés sous forme de crédits de consolidation afin de faciliter le financement des coûts à charge des porteurs de projet (coûts résiduels). Ils peuvent également être accordés comme crédits de construction, ce qui permet de financer le début des travaux avant que les contributions publiques aient été versées.

Conformément à l'art. 106 LAgr, il n'est pas prévu que des crédits d'investissement soient octroyés pour des mesures individuelles dans le domaine du génie rural.

[Base légale : art. 105, al. 1, let. b et 2 LAgr]

Art. 29

L'article énumère toutes les mesures individuelles liées aux bâtiments ruraux qui, réalisées dans les exploitations de production, peuvent bénéficier d'un soutien. Les exploitations de production visées sont des exploitations agricoles, des entreprises d'horticulture productive ou des entreprises de production de champignons.

L'al. 2, let. a, précise que des aides financières peuvent être versées pour les bâtiments et les installations destinées aux activités agricoles au sens de l'art. 3, al. 1, let. b, LAgr (traitement, stockage et vente des produits dans l'exploitation de production).

Si des biens ne sont pas nouvellement créés, mais acquis à un propriétaire précédent, ils ne peuvent être soutenus que s'ils sont achetés à des tiers sur le marché libre. Si des droits légaux d'achat, de rachat ou de préemption à prix limité sont applicables ou si des biens peuvent être acquis dans le cadre d'un partage successoral en tant qu'héritier ou légataire, les biens ainsi acquis ne sont pas soutenus par des aides financières de la Confédération.

Les entreprises de pêche ou de pisciculture peuvent bénéficier d'aides financières uniquement pour la construction d'installations servant à la production, au stockage, à la transformation ou à la commercialisation de produits régionaux.

[Base légale : art. 3, al. 1 à 3, art. 93, al. 1, let. b, 94. al. 2, let. a, 105, al. 1, let. a, 106, al. 1, let. b à d et al. 2, let. c à e LAgr]

Art. 30

L'article énumère toutes les mesures liées aux bâtiments ruraux qui, réalisées en dehors d'une exploitation de production agricole ou horticole, peuvent bénéficier d'un soutien (mesures collectives). Au moins deux exploitations agricoles ou entreprises d'horticulture productrices doivent participer au projet.

L'al. 2, let. d, énonce explicitement que, s'agissant de mesures collectives liées aux bâtiments ruraux, des aides sont aussi versées pour l'élaboration de la documentation de base. Cette disposition correspond à la pratique en vigueur actuellement.

Les exploitations d'estivage appartenant à des personnes physiques ou morales et n'ayant pas de lien avec une entreprise agricole peuvent comme jusqu'à présent obtenir des aides financières pour l'assainissement de leurs bâtiments et installations.

[Base légale : art. 93, al. 1. let. b, 94 al. 2, let. b et c, 105, al. 1, let. b et c, 107, al. 1, let. b LAgr]

Art. 31

En règle générale, les aides financières sont versées à des personnes physiques. Si la requérante est une personne morale, elle doit remplir les exigences en matière de capital et de droits de vote. Dans le cas des personnes morales, la personne physique qui est ayant droit économique, est déterminante. Cette disposition correspond à la réglementation et à la pratique actuelles.

Pour autant que les conditions de l'art. 3 soient remplies, le propriétaire d'une exploitation d'estivage (personne physique ou morale) ne doit pas en être lui-même l'exploitant et ne doit pas avoir la participation minimale requise (al. 3) pour recevoir des aides financières. Les alpages sont souvent la propriété de coopératives de l'ancien droit ou de coopératives d'alpage qui les afferment à des exploitants. La section 4 a pour but de clarifier ces situations fréquentes et traditionnelles.

La règle actuelle selon laquelle l'exploitant d'une entreprise agricole doit pouvoir faire état d'une formation d'agriculteur ou d'une qualification équivalente dans un domaine de spécialisation de l'agriculture reste valable.

Comme jusqu'à présent, l'OFAG fixera dans une circulaire les contenus et les critères d'évaluation pour une gestion performante de l'exploitation. La circulaire n° 4/2017 de l'OFAG s'applique jusqu'à nouvel avis.

[Base légale : art. 89, al. 1, 93, al. 4, 96, al. 2 et art. 177 LAgr]

Art. 32

Il appartient aux cantons d'examiner le financement et de vérifier si la charge qui en résulte est supportable. La preuve doit être apportée par un examen effectué au moyen d'un instrument de planification approprié, portant sur une période de cinq ans et tenant compte d'une évaluation adéquate des conditions-cadres économiques. L'étude de faisabilité économique doit comprendre une analyse des risques de l'investissement en fonction de l'orientation stratégique de l'exploitation. Pour les investissements de moins de 100 000 francs, le canton peut renoncer à un examen approfondi de la charge

supportable. Cette disposition correspond à la réglementation en vigueur et à la pratique de longue date.

Le programme d'exploitation exigé jusqu'à présent doit tenir compte de l'analyse des risques et, en particulier, de l'évolution prévisible des conditions-cadres. Le canton pourrait, par exemple, exiger une analyse SWOT, une analyse coûts-bénéfices et une analyse de sensibilité. Des aides seront élaborées et mises à disposition par l'OFAG. Si l'évaluation incombe aux services cantonaux, les documents requis à cet effet doivent en revanche être fournis par les requérants. Par conséquent, des aides simples, faciles à utiliser et compréhensibles par elles-mêmes doivent être mises à disposition. Les requérants doivent pouvoir les utiliser au moyen d'outils informatiques usuels sur le marché et sans devoir être connectés en permanence à internet.

[Base légale : art. 89, al. 1, let. d, et 93, al. 4 LAgr]

Art. 33

L'article stipule qu'après la réalisation de l'investissement pour lequel des aides ont été octroyées, les exigences pertinentes en matière de protection de la nature, des eaux et de protection des animaux doivent être remplies. Le respect des exigences PER est vérifié dans le cadre des contrôles en lien avec les paiements directs ; en cas de manquements, les sanctions prévues seront appliquées. Comme jusqu'à présent, les aides financières accordées au titre des améliorations structurelles ne doivent pas être rétrocédées si d'autres exigences que celles des PER ne sont pas entièrement respectées.

[Base légale : art. 89, al. 1, let. c, et 177 LAgr]

Art. 34

Le calcul des aides financières accordées pour les bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage d'animaux de rente doit tenir compte de deux critères supplémentaires, qui vont au-delà des exigences de la protection des eaux et de la protection des animaux et qui visent à promouvoir les entreprises exploitant le sol de manière adaptée au site. Ces deux critères s'appliquent cumulativement :

- seuls les effectifs animaux correspondant aux besoins en azote et en phosphore des cultures de l'exploitation sont pris en compte ;
- seules les surfaces agricoles utiles situées à moins de 15 km par la route du centre d'exploitation sont prises en compte.

Afin de réduire au maximum les charges administratives, des surfaces indicatives par UGB sont fixées. En cas de divergence due aux conditions locales par rapport à ces surfaces indicatives, il convient de démontrer au moyen d'un bilan de fumure qu'aucun excédent d'azote ou de phosphore n'est généré.

Pour les bâtiments d'exploitation construits pour une communauté d'exploitation, l'aide est accordée à condition que la communauté soit reconnue en tant que telle par le service cantonal compétent, qu'elle atteigne une taille d'au moins 1 UMOS (art. 6, al. 1) et qu'elle soit réglée généralement par un contrat de collaboration d'une durée de 15 ans au moins. Cette disposition correspond à la réglementation et à la pratique actuelles.

[Base légale : art. 93, al. 4 et 177 LAgr]

Art. 35

Comme dans l'ordonnance en vigueur, les conditions que doivent remplir les petites entreprises artisanales sont définies dans cet article. En outre, les conditions cumulatives que ces entreprises doivent remplir en plus des dispositions communes énoncées au chap. 2 et aux art. 31, 32 et 33 sont décrites.

[Base légale : art. 93, al. 4 et art. 177 LAgr]

Art. 36

Dans le domaine des bâtiments ruraux, lorsqu'aucun forfait n'est fixé, les coûts liés à l'enquête et les frais de conseil sont désormais imputables en plus des coûts visés à l'art. 10.

[Base légale : art. 93, al. 4 et art. 177 LAgr]

Art. 37

L'article définit les principes qui régissent le calcul de la contribution fédérale. Les taux concrets et les autres dispositions relatives aux mesures sont fixés à l'annexe 5.

En cas de transformation, les forfaits complets ne peuvent pas être accordés. Les contributions forfaitaires doivent être réduites proportionnellement à la substance bâtie existante.

Si l'exploitation a déjà bénéficié d'un soutien, les contributions maximales par exploitation selon l'annexe 5 ne peuvent pas être dépassées. Pour déterminer si les contributions maximales par exploitation ne sont pas dépassées, il faut tenir compte des anciennes contributions fédérales au prorata temporis.

Des contributions aux surcoûts découlant de difficultés particulières peuvent être octroyées pour les bâtiments d'exploitation destinés aux animaux consommant du fourrage grossier ainsi que pour les bâtiments d'alpage. Une contrepartie cantonale n'est pas exigée pour ces contributions de la Confédération. Rien n'a changé par rapport à la réglementation et à la pratique actuelles.

Les taux et les mesures réglés à l'annexe 5 sont inchangés par rapport à l'actuelle OIMAS, sauf dans les cas ci-après. Désormais, des crédits d'investissement ne peuvent être accordés pour des bâtiments d'exploitation destinés aux porcs et à la volaille qu'à condition qu'il s'agisse de constructions particulièrement respectueuses des animaux. Les taux de contributions pour la transformation, le stockage et la commercialisation de produits agricoles régionaux sont désormais les mêmes qu'il s'agisse de mesures individuelles ou de mesures collectives. Au lieu d'un taux de contribution défini dans toutes les zones (jusqu'à présent 22 %), les taux selon les zones fixés pour les mesures de génie rural et les PDR s'appliquent désormais aussi ici. Cet alignement vise à harmoniser les investissements des entrepreneurs individuels avec ceux réalisés dans le cadre de projets de développement régional (PDR). Les PDR n'en deviennent pas moins attrayants, étant donné qu'aucun supplément ni frais de marketing ne peut être soutenu pour les projets individuels.

L'OFAG peut adapter les taux, comme cela était déjà le cas dans l'OIMAS. Cela peut être le cas, par exemple, si le renchérissement de la construction requiert une adaptation ou si les objectifs environnementaux ne sont pas atteints. Les objectifs environnementaux sont publiés par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et l'Office fédéral de l'agriculture. Les deux rapports de 2008¹ et 2016² font

¹ OFEV et OFAG 2008: Objectifs environnementaux pour l'agriculture. A partir de bases légales existantes. Connaissances de l'environnement n° 0820. Office fédéral de l'environnement, Berne: 221 p.

² OFEV et OFAG 2016: Objectifs environnementaux pour l'agriculture - Rapport d'état 2016. Office fédéral de l'environnement, Berne. Connaissances de l'environnement n° 1633: 144 p.

foi. Comme les modifications d'ordonnances peuvent être effectuées chaque année, l'OFAG met en général en consultation de telles adaptations dans le cadre d'une modification ordinaire d'ordonnance, afin de prendre en compte l'avis des cantons cofinanceurs.

[Base légale : art. 93, al. 4 et art. 177 LAgr]

Art. 38

Les contributions pour les mesures individuelles entreprises dans des exploitations de production sont réduites en cas de dépassement de la fortune imposable de 1 000 0000 francs selon la taxation fiscale. Cette disposition correspond à la réglementation et à la pratique actuelles.

[Base légale : art. 93, al. 4 LAgr]

Art. 39

L'article définit les principes qui régissent le calcul du crédit d'investissement sans intérêts. Comme pour les contributions fédérales, les taux concrets et les autres dispositions spécifiques relatives aux mesures sont fixés à l'annexe 5.

Lorsqu'aucune aide forfaitaire n'est octroyée, le crédit d'investissement se monte au maximum à 50 % des coûts imputables. Cette disposition correspond aussi à la réglementation et à la pratique actuelles.

Comme jusqu'à présent dans le cadre de l'OIMAS, l'OFAG pourra adapter les taux en fonction de l'évolution des conditions-cadres. Il peut y être amené, par exemple, s'il s'avère au bout que plusieurs années que les coûts de construction ont soudainement fortement augmenté.

[Base légale : art. 105, al. 3, et 106, al. 3, LAgr]

Art. 40

L'article énumère les mesures individuelles qui ne sont pas principalement des mesures liées aux bâtiments et installations.

Les bénéficiaires des aides financières doivent remplir les conditions visées aux art. 3 à 9.

L'acquisition sur le marché libre signifie que l'acquisition doit se faire en dehors de la parenté.

Les exploitants d'une entreprise de pêche ou de pisciculture exerçant leur profession à titre principal peuvent requérir une aide initiale unique sous forme d'un crédit sans intérêts. Cette disposition correspond à la réglementation en vigueur actuellement.

Les mesures individuelles de promotion d'une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux peuvent aussi être obtenues par les exploitations d'estivage au titre de mesure collective. La réglementation en vigueur reste donc inchangée.

Les installations et les bâtiments visant à une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux ne bénéficient d'aides que dans le cadre des mesures d'amélioration structurelle. La possibilité d'obtenir des aides par le moyen des paiements directs en faveur d'une réalisation plus efficace ou plus rapide des objectifs environnementaux reste ouverte. Dans ce cas, les paiements directs annuels ne sont octroyés que pour l'exploitation des surfaces (compensation des coûts supplémentaires ou des baisses de rendement).

Des aides sont versées pour la plantation d'arbres et d'arbustes lorsque l'installation correspondante est soumise au régime du permis de construire au sens de l'art. 34 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1).

[Base légale : art. 3, al. 2 et 3, art. 87, al. 1, let. d, art. 105, al. 1, let. a, art. 106, al. 1, let. a, al. 2, let. a et b LAgr]

Art. 41

L'article énumère les mesures collectives qui ne font pas partie du domaine des bâtiments ruraux. Selon l'art. 107, al. 1, let. b, LAgr, seuls des crédits d'investissement sans intérêts peuvent être octroyés pour l'acquisition commune de machines.

[Base légale : art. 93, al. 1, let. e et 107, al. 1, let. b et c LAgr]

Art. 42

Qu'il s'agisse des mesures individuelles visées à l'art. 40 ou des mesures collectives visées à l'art. 41, les requérants doivent remplir les conditions requises selon l'art. 31.

[Base légale : art. 93, al. 4, art. 106, al. 5, art. 107, al. 3 et art. 177 LAgr]

Art. 43

Qu'il s'agisse des mesures individuelles visées à l'art. 40 ou des mesures collectives visées à l'art. 41, le caractère supportable de la charge financière exigé conformément à l'art. 32 doit être contrôlé et respecté. Cette disposition correspond à la réglementation et à la pratique actuelles.

L'examen de la charge supportable n'est pas requis pour les initiatives collectives visant à baisser les coûts de production. Cette réglementation, déjà en vigueur actuellement, se justifie par le fait que seuls les coûts pour des prestations de conseil sont ainsi cofinancés.

[Base légale : art. 93, al. 4, art. 106, al. 5, art. 107, al. 3 et art. 177 LAgr]

Art. 44

L'article définit les coûts pour lesquels des aides financières peuvent être demandées en plus de ceux visés à l'art. 10. Les frais salariaux au sens de la let. b sont uniquement pris en compte dans la mesure visée à l'art. 41, al. 2, let. b (création d'organisations d'entraide agricoles ou horticoles).

[Base légale : art. 93, al. 4, art. 106, al. 5, art. 107, al. 3 et art. 177 LAgr]

Art. 45

L'article définit les principes qui régissent le calcul de la contribution fédérale. Les taux concrets et les autres dispositions relatives aux mesures sont fixés à l'annexe 6.

Afin que les nouvelles solutions permettant de réduire les émissions d'ammoniac dans l'agriculture puissent être mises en œuvre rapidement, l'OFAG pourra décider de mesures supplémentaires spécifiques, limitées dans le temps, et fixer les taux de contribution nécessaires. Le cas échéant, l'annexe 6 sera mise à jour dans le cadre d'une révision partielle de l'ordonnance. Cette possibilité vise à permettre d'atteindre les objectifs environnementaux de manière plus efficace ou plus rapide.

L'OFAG peut adapter les taux. L'office avait déjà cette compétence, dans la mesure où il pouvait adapter l'OIMAS. Une telle souplesse est importante pour pouvoir réagir rapidement à l'évolution des

techniques de construction et au développement de systèmes de stabulation respectueux des animaux et de l'environnement.

[Base légale : art. 93, al. 4 et art. 177 LAgr]

Art. 46

L'article définit les principes qui régissent le calcul du crédit de financement. Les taux et les autres dispositions relatives aux mesures sont fixés à l'annexe 6.

Les forfaits au titre d'aide initiale figurant à l'annexe 6 sont nouveaux. La progression est de 25 000 francs par paliers de 0,5 UMOS à partir de la taille d'une UMOS et d'un crédit de 100 000 francs :

Unités de main-d'œuvre standard (UMOS)	Crédit d'investissement en francs
0,60—0,99	100 000
1,00—1,49	125 000
1,50—1,99	150 000
2,00—2,49	175 000
...	...

Des aides forfaitaires sont fixées partout où cela est possible (mesures de réduction des émissions d'azote et de la pollution). L'aide initiale versée aux entreprises de pêche et de pisciculture est comme jusqu'à présent limitée à 110 000 francs.

À défaut d'aide forfaitaire, le montant des crédits de financement correspond à 50 % des coûts imputables.

Comme déjà stipulé dans l'OIMAS, l'OFAG a la compétence de modifier les taux. Cela peut être nécessaire, par exemple, si les coûts de construction augmentent fortement.

[Base légale : art. 106, al. 5 et art. 177 LAgr]

Art. 47

On distingue deux types de projets de développement régional :

- a. les projets qui regroupent plusieurs chaînes de valeur et concernent également des secteurs non agricoles, tels que le tourisme ou l'artisanat ;
- b. les projets qui visent principalement la création de valeur au sein d'une même filière.

Cette définition est inchangée par rapport à celle en vigueur actuellement.

[Base légale : art. 93, al. 1, let. c, al. 4, art. 105, al. 1 et art. 177 LAgr]

Art. 48

L'article énumère les conditions que doivent remplir les projets de développement régional pour être reconnus en tant que tels. Le but est d'empêcher les effets d'aubaine qui pourraient se produire lorsque les contributions accordées au titre de PDR sont plus élevées que celles versées pour les mesures liées aux bâtiments ruraux. Cette disposition correspond à la réglementation et à la pratique actuelles.

[Base légale : art. 93, al. 4 et art. 177 LAgr]

Art. 49

L'article fixe les coûts qui, pour les mesures liées à un projet de développement rural, peuvent être imputés en plus de ceux visés à l'art. 10. Cette disposition correspond à la réglementation et à la pratique actuelles.

Le montant des coûts imputables est déterminé en concertation avec le canton et fixé dans une convention au sens de l'art. 56. Il est tenu compte des intérêts de l'agriculture régionale ainsi que de la plus-value pour l'économie.

[Base légale : art. 93, al. 4 et Art. 177 LAgr]

Art. 50

L'article définit les taux de contributions pour toutes les mesures réalisées dans le cadre d'un projet de développement régional. Lorsque des projets partiels qui pourraient être réalisés en dehors d'un PDR sont mis en œuvre dans ce cadre, les taux de contributions sont augmentés de 10 ou de 20 % selon le type de projet. L'augmentation est calculée par rapport aux taux applicables pour les mesures hors PDR. Cette disposition correspond à la réglementation et à la pratique actuelles.

[Base légale : art. 93, al. 4 et art. 177 LAgr]

Art. 51

Le montant des crédits d'investissement est déterminé pour chaque projet partiel en fonction des dispositions des chapitres 3 et 4. Les crédits d'investissement peuvent être octroyés sous forme de crédits de construction, de sorte que des moyens financiers seront disponibles dès le début, avant que les contributions publiques et cantonales soient versées en cours de travaux. Cette disposition correspond à la réglementation et à la pratique actuelles.

[Base légale : art. 105, al. 3, LAgr]

Art. 52

Conformément à l'art. 97 LAgr, l'OFAG consulte au besoin d'autres autorités fédérales dont le champ d'activité est concerné par le projet. L'OFAG consulte notamment l'OFEV, l'OFC et l'OFROU lorsqu'un projet concerne des inventaires d'importance nationale. Il indique au canton les conditions et les charges auxquelles est subordonné l'octroi d'une contribution. Il est spécifié les projets qui ne doivent pas être soumis à l'approbation de l'OFAG par le canton. L'OFAG ne décide de l'octroi d'une contribution fédérale qu'une fois que le projet est exécutoire. Cette disposition concerne la procédure interne à l'administration entre les services cantonaux et l'OFAG. Indépendamment de cette disposition, les cantons peuvent demander volontairement un avis afin de lever des incertitudes quant à l'octroi d'aides financières ou d'obtenir une première évaluation précoce de la situation juridique.

Pour les projets cantonaux qui doivent être légalement coordonnés avec la Confédération ou sont soumis à l'obligation de collaborer, l'avis de l'OFAG est obligatoire.

L'exigence selon laquelle un avis est requis lorsque les contributions fédérales prévues dépassent 100 000 francs est supprimée. Les cantons assument une plus grande responsabilité dans l'examen des projets.

Lorsqu'un projet est soumis à une étude d'impact sur l'environnement, l'OFAG rend un avis dans le cadre d'un co-rapport.

[Base légale : art. 97 et 177 LAgr]

Art. 53

Comme jusqu'à présent, les demandes d'aide financière de la Confédération sont déposées auprès de l'autorité cantonale désignée par le canton. Après approbation, elle transmet la demande à la Confédération par voie électronique.

[Base légale : art. 97 et 177 LAgr]

Art. 54

L'article énumère les documents qui doivent être joints à la demande d'aide financière. La disposition correspond à la réglementation et à la pratique actuelles. Il s'agit notamment de fournir le permis de construire ainsi que les décisions cantonales relatives à la contribution cantonale et aux crédits d'investissement.

La preuve des publications au sens des art. 89a et 97 LAgr est nécessaire si une autorisation de construire est requise en vertu du droit sur l'aménagement du territoire ou si une mesure au sens de l'art. 9, al. 1, est concernée..

[Base légale : art. 97 et 177 LAgr]

Art. 55

La Confédération accorde les contributions par voie de décision qu'elle transmet à l'autorité cantonale compétente. Si un crédit d'investissement doit également être attribué, la décision en la matière est rendue en même temps que l'octroi de la contribution. Pour les projets qui sont soutenus uniquement par des crédits d'investissement, la Confédération décide de l'octroi du crédit à partir d'un montant supérieur à 500 000 francs. Les prêts en cours doivent être pris en compte dans le calcul (art. 54, al. 3). Cette disposition correspond à la réglementation et à la pratique actuelles.

[Base légale : art. 97 et Art. 105 LAgr]

Art. 56

Les projets de développement régional ont une durée de mise en œuvre d'au moins six ans. Afin que la Confédération n'octroie pas seulement des contributions au canton par voie de décision, mais puisse également impliquer et responsabiliser directement les porteurs de projets, les projets de développement régional font l'objet d'une convention de partenariat entre la Confédération, le canton et le porteur de projet. Pour que la Confédération puisse accorder une aide financière, les points mentionnés à l'alinéa 2 doivent être réglés dans la convention. Une adaptation de la convention en cours de réalisation du projet est possible. Si de nouvelles mesures sont décidées, celles-ci sont soutenues avec un taux de contribution réduit. Cette disposition correspond à la réglementation et à la pratique actuelles.

[Base légale : art. 97 et 177 LAgr]

Art. 57

Le bénéficiaire d'une aide financière ne peut débiter le projet qu'une fois que l'aide financière a été allouée par l'autorité cantonale compétente et que l'autorisation de commencer les travaux ou d'effectuer les premières acquisitions a été donnée.

L'autorité cantonale compétente peut autoriser un début anticipé des travaux ou des acquisitions dans les cas où l'attente de l'entrée en force de la décision entraînerait de graves inconvénients. Pour les

projets bénéficiant de contributions, une telle autorisation ne peut être accordée qu'avec l'accord de la Confédération. Cette disposition correspond à la réglementation et à la pratique actuelles.

[Base légale : art. 26 LSu]

Art. 58

Le projet doit être réalisé conformément au projet sur lequel se fonde la décision d'octroi d'aides financières. Les modifications apportées au projet doivent être approuvées par la Confédération si elles ont une influence sur les critères de fixation de l'aide financière ou si elles concernent un projet en lien avec un inventaire fédéral ou un projet soumis à une obligation légale de coordination au niveau fédéral. Sans l'accord de la Confédération, les modifications ou les projets partiels ne sont pas soutenus ou ne donnent plus droit aux contributions.

La Confédération doit donner son accord pour les demandes de contributions destinées à couvrir des frais supplémentaires lorsque ceux-ci dépassent 100 000 francs ou 20 % du budget approuvé. Cette disposition correspond à la réglementation et à la pratique actuelles.

[Base légale : art. 27 LSu]

Art. 59

Les cantons peuvent demander des acomptes en fonction de l'avancement du projet. Les acomptes ne peuvent toutefois pas dépasser 80 % de la contribution totale allouée. Cette disposition correspond à la réglementation et à la pratique actuelles.

[Base légale : art. 23 LSu]

Art. 60

Les surfaces, les constructions, les installations, les machines et les véhicules qui ont bénéficié d'une aide financière doivent être entretenus et exploités. Cette disposition correspond à la réglementation et à la pratique actuelles.

[Base légale : art. 103 et 177 LAgr]

Art. 61

L'article indique clairement à partir de quand les dispositions sur l'interdiction de désaffecter et de morceler visées à l'art. 102 LAgr prennent effet.

[Base légale : art. 102 LAgr]

Art. 62

Les projets soutenus par une contribution doivent faire l'objet d'une annotation au registre foncier. L'al. 2 énumère les exceptions à cette obligation et l'al. 3 les cas dans lesquels une attestation du propriétaire de l'ouvrage est nécessaire, confirmant qu'il s'engage à respecter l'obligation d'entretien et d'exploitation, l'interdiction de désaffecter ainsi que d'autres conditions et charges. L'al. 2 a pour but d'apporter une simplification administrative. Selon le projet, il n'est pas possible d'effectuer une inscription au registre foncier, ou seulement avec des frais administratifs très élevés. La déclaration du propriétaire de l'ouvrage permet de garantir la réalisation des mesures sans inscription au registre foncier. Cette disposition correspond à la réglementation et à la pratique actuelles. En cas d'aliénation du terrain, ces obligations passent à l'acquéreur.

[Base légale : art. 104 LAgr]

Art. 63

Sans autorisation d'exception, la restitution de l'intégralité des contributions est exigée. Les délais visés à l'art. 67, al. 2, et 69, al. 3, doivent être respectés.

Art. 64

Il revient à l'autorité cantonale compétente d'ordonner la restitution de subventions fédérales. Cette disposition correspond à la réglementation et à la pratique actuelles.

[Base légale : art. 102, 103 et 177 LAgr]

Art. 65

Les cantons établissent chaque année, jusqu'au 30 avril, un décompte des contributions restituées l'année précédente. Une copie de la décision de restitution doit désormais être jointe.

[Base légale : art. 102, 103 et 177 LAgr]

Art. 66

En cas de désaffectation, les contributions doivent être restituées.

L'article définit les motifs importants justifiant l'autorisation de désaffecter. La liste est exhaustive..

Cette disposition correspond à la réglementation et à la pratique actuelles.

[Base légale : art. 102 et 177 LAgr]

Art. 67

L'article clarifie la manière de calculer le montant des contributions à restituer en cas de désaffectation. La disposition correspond à la réglementation et à la pratique actuelles. Aucune adaptation matérielle n'est proposée.

[Base légale : art. 102 et 177 LAgr]

Art. 68

L'article énumère les exceptions à l'interdiction de morceler. Les exceptions sont désormais mentionnées de manière exhaustive.

En vue d'une simplification administrative, l'OFAG définit les cas d'importance mineure pour lesquels une information sous forme de liste suffit, supprimant l'obligation de notifier chaque décision. Les cas d'importance mineure sont listés dans la circulaire 4/2021.

[Base légale : art. 102 et 177 LAgr]

Art. 69

L'article clarifie la manière de calculer le montant des contributions à restituer en cas de morcellement. Les dispositions légales en vigueur en la matière restent inchangées.

[Base légale : art. 102 et 177 LAgr]

Art. 70

Les aides financières doivent être entièrement restituées dans les situations mentionnées dans le présent article ou si les conditions et charges figurant dans la décision (citées explicitement à l'art. 70, al. 1, let. f, OAS) ne sont pas respectées. Les dispositions ont été harmonisées et généralisées (cf. entre autres l'art. 70, al. 1, let. b, OAS). L'énumération des motifs est exhaustive.

La demande de restitution des contributions ou la révocation d'un crédit d'investissement constituent le dernier recours pour garantir une utilisation légale des fonds publics. Avant d'en arriver là, les bénéficiaires de subventions se voient offrir la possibilité de rétablir une situation conforme au droit dans un délai raisonnable. Une désaffectation durable, répétée ou irréversible nécessite une demande de remboursement de l'aide financière accordée de la part des pouvoirs publics.

Dans les cas de rigueur, la révocation peut, comme jusqu'à présent, être remplacée par le versement d'un intérêt sur le crédit d'investissement. L'ordonnance en fixe désormais le taux à 3 %, alors que le taux applicable selon la pratique actuelle est celui de 5 % prévu dans la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu, RS 616.1, art. 24).

[Base légale : art. 109 et 171 LAgr]

Art. 71

Les crédits d'investissement sont financés par un fonds de roulement que la Confédération met à la disposition des cantons sous forme de prêt. L'avoir de la Confédération figure donc au passif des comptes d'État des cantons. À fins d'harmonisation des comptes, les cantons informent deux fois par année l'OFAG de la situation financière du fonds de roulement. Si nécessaire, la Confédération peut mettre de nouveaux moyens financiers à la disposition des cantons dans le cadre du budget fédéral ordinaire. Cette règle reprend les dispositions légales en vigueur ainsi que la pratique de longue date s'agissant de la collaboration entre la Confédération et les cantons.

[Base légale : art. 105 LAgr]

Art. 72

Si nécessaire, l'OFAG peut demander la restitution des liquidités du fonds de roulement qui dépassent le double des avoirs en caisse minimaux. Il peut allouer les fonds restitués aux cantons qui en ont besoin ou les attribuer au fonds de roulement visé à l'art. 78 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1) destiné à financer une aide aux exploitations paysannes. Cette disposition reprend elle aussi sans changement la réglementation d'ores et déjà en vigueur.

[Base légale : art. 110 LAgr]

Art. 73

Conformément à l'art. 179 LAgr, la Confédération a l'obligation de contrôler la bonne application de la présente loi. L'article précise les tâches et les mesures de haute surveillance de la Confédération. Cette disposition correspond à la réglementation et à la pratique actuelles.

[Base légale : art. 179 LAgr]

Art. 74

Les cantons sont tenus de contrôler l'obligation d'entretien et d'exploitation ainsi que l'interdiction de désaffecter. L'OFAG peut demander aux autorités cantonales des informations sur leurs activités de surveillance. Cette disposition correspond à la réglementation et à la pratique actuelles.

[Base légale : art. 102,103 et 177 LAgr]

Art. 75

L'entrée en vigueur de la présente ordonnance est prévue pour le 1er janvier 2023.

Art. 76

Plusieurs ordonnances sont révisées :

- A l'art. 24 de l'ordonnance sur les routes nationales (RS 725.111), les renvois à la nouvelle ordonnance sur les améliorations structurelles ont été révisés.
- La saisie des géodonnées sur les infrastructures agricoles est réglée à l'annexe de l'ordonnance sur la géoinformation (OGéo, RS 510.620).
- A l'art. 5, al. 1, de l'ordonnance du 11 septembre 1996 sur le service civil (RS 824.01), les renvois à l'ordonnance sur les paiements directs et à l'ordonnance sur les améliorations structurelles sont adaptés.

6.4 Conséquences

6.4.1.1 Confédération

La réalisation des différentes mesures par les cantons dépend de la manière dont ils mettent en œuvre la stratégie en matière d'améliorations structurelles dans le cadre du budget fixé par la Confédération.

La limitation des aides financées par des fonds publics se traduira par une légère réduction des dépenses de la Confédération (contributions fédérales).

Les besoins financiers pour l'assainissement des bâtiments d'exploitation contaminés aux PCB ne peuvent en l'état pas être estimés, car le nombre de bâtiments concernés n'est pas connu. Parallèlement au soutien, il est important que l'OFAG utilise les canaux de communication existants pour sensibiliser les cantons, les organismes de contrôle et la branche afin qu'ils contribuent, dans la mesure de leurs possibilités, à identifier et à assainir les bâtiments contaminés. La communication doit être coordonnée avec le groupe d'accompagnement national PCB. La mesure est limitée à 8 ans (2023-2030).

La promotion des variétés robustes de fruits à noyau, de fruits à pépins et de cépages portera sur 180 ha par année (100 ha de vigne, 60 ha de fruits à pépins et 20 ha de fruits à noyau). Sur la base de ces estimations, le montant des contributions fédérales sollicitées à cet effet se montera probablement à 2 560 000 francs par année.

Dans le cadre de l'élaboration du budget 2022, les fonds destinés aux améliorations structurelles ont été augmentés de deux millions de francs. En contrepartie, des liquidités du fonds de roulement d'un montant équivalent devront être restituées (financement neutre sur le plan budgétaire).

Lors des délibérations sur la PA 22+, le Parlement a également décidé d'une augmentation du plafond des dépenses 2022-2025 en faveur des fonds destinés aux améliorations structurelles. Il prévoit des moyens supplémentaires à hauteur de 3,75 millions de francs par année pour financer des mesures écologiques supplémentaires. Selon les estimations, les nouvelles mesures environnementales proposées sont couvertes par cette augmentation du budget.

6.4.1.2 Cantons

Les propositions mènent à des simplifications dans le traitement des dossiers. Les cantons auront probablement davantage de demandes à traiter, en raison des nouvelles mesures en faveur de la promotion d'une production particulièrement respectueuse de l'environnement, ou devront mettre davantage de moyens financiers à disposition (cofinancement).

6.4.1.3 Économie

Création de valeur ajoutée supplémentaire, maintien et création de nouveaux emplois dans l'espace rural.

Les mesures contribuent à l'occupation décentralisée du territoire et au maintien d'un paysage ouvert et de qualité. L'impact de l'agriculture sur l'environnement est réduit (gaz à effet de serre et produits phytosanitaires).

6.4.1.4 Environnement

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux pour l'agriculture (2016, OFEV/OFAG) et de réduire l'impact de l'agriculture sur l'environnement, il est proposé de soutenir deux nouvelles mesures : La plantation de variétés robustes de vignes, de fruits à noyau et de fruits à pépins et l'assainissement temporaire des bâtiments d'exploitation contaminés par les PCB (polychlorobiphényles) et les dioxines (polychlorodibenzo-p-dioxines et dibenzofuranes).

Ces mesures devraient permettre à long terme de réduire fortement l'utilisation de produits phytosanitaires dans les cultures spéciales (viticulture et arboriculture) et de garantir une qualité irréprochable de la viande et du lait.

6.5 Rapport avec le droit international

Les dispositions modifiées ne concernent pas le droit international.

6.6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

6.7 Bases légales

Aux art. 89, al. 2, 93, al. 4, 106, al. 5, 107, al. 3, 107a, al. 2, et 177 LAgr, le législateur a donné au Conseil fédéral la compétence de lier l'octroi des aides à l'investissement à des conditions et charges, de prévoir des exceptions au principe de l'exploitation à titre personnel, de déléguer à l'OFAG l'édition de prescriptions de nature essentiellement technique ou administrative et de fixer le montant des aides à l'investissement.